

ART MEDIATION landes

Association landaise des artistes plasticiens
9 rue Frédéric Bastiat — 40000 Mont de Marsan — tél. 06 07 15 88 62

Madame, Monsieur,

Vous êtes artiste plasticien, ceci vous intéresse.

Depuis 1998, l'Association Art Médiation s'efforce de promouvoir les artistes plasticiens d'Aquitaine. Parmi les différentes actions qu'elle met en œuvre dans ce but, vous êtes sollicité(e) pour participer à celle décrite ci-dessous.

Art Médiation est en train de constituer un réseau de référents, amateurs d'art, auprès desquels elle souhaite mettre gratuitement à disposition, un "catalogue-galerie" qui, sous la forme d'un classeur, comportera la présentation de plusieurs artistes pour lesquels figurera une biographie et la photographie de cinq œuvres choisies par l'artiste dans sa production.

La mise à disposition de ce "catalogue-galerie" est destinée à donner la possibilité à chaque référent de faire découvrir son contenu, à l'occasion de rencontres amicales ou professionnelles, tant à son domicile qu'à l'extérieur.

Dans l'éventualité où cette démarche vous intéresse, vous trouverez sous ce pli, le projet de convention que vous seriez amené(e) à signer avec Art Médiation pour entrer dans son réseau de référents, amateurs d'art.

N'hésitez pas à nous contacter en téléphonant au 06 07 15 88 62

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les plus cordiaux et dévoués.

Pour le Conseil d'Administration
Le Président
Jacques CADILHON

CONVENTION

Entre

L'Association "Art Médiation Landes", association loi 1901 dont le siège est sis 9 rue Frédéric Bastiat à Mont de Marsan et qui a été déclarée à la Préfecture des Landes le 17 février 1998 (J.O du 21 mars 1998) représentée par son Président, M. Jacques Cadilhon,

et

M., artiste plasticien,

demeurant

déclaré à la Maison des Artistes sous le n°

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation des artistes plasticiens volontaires pour participer à la création, par l'Association "Art Médiation Landes" d'un "catalogue-galerie" sous la forme d'un classeur qui comportera la présentation de plusieurs artistes plasticiens contemporains, pour lesquels figurera une présentation biographique et la photographie de cinq œuvres choisies par chaque artiste dans sa production.

Ce "catalogue galerie" sera mis gratuitement à la disposition d'un réseau de référents, amateurs d'art, créé à l'initiative et à la discrétion d'Art médiation. Chaque référent s'engageant pour une durée minimale d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à faire découvrir le contenu de ce "catalogue-galerie" à l'occasion de rencontres amicales ou professionnelles, tant à son domicile qu'à l'extérieur.

I - ENGAGEMENTS DE L'ARTISTE

Article 1 – L'artiste s'engage à apporter son adhésion à l'Association Art médiation pour un montant annuel de 10€. Cette adhésion est renouvelable avec le renouvellement de la présente convention.

Article 2 – L'artiste s'engage à fournir à l'Association Art Médiation les éléments constitutifs de sa biographie pour permettre à Art Médiation d'élaborer une présentation harmonisée des biographies de tous les artistes plasticiens figurant dans le catalogue-galerie". La diffusion de la biographie ainsi présentée ne pourra s'effectuer sans l'aval de l'artiste.

Article 3 – L'artiste s'engage à choisir dans sa production artistique, cinq œuvres de format et de prix différenciés dont la photographie figurera dans le "catalogue-galerie" élaboré par Art Médiation. Le prix de vente des œuvres est librement déterminé par l'artiste.

Article 4 – L'artiste s'engage, dans un délai de trois mois maximum, à l'issue de toute vente consécutive à une action promotionnelle d'un référent, à récompenser celui-ci par le don d'une œuvre de sa production qui tiendra compte du montant de l'œuvre vendue.

En cas de non exécution du présent article et après en avoir informé l'artiste, Art Médiation se réserve le droit de retirer l'artiste concerné du "catalogue-galerie" mis à disposition des référents.

Article 5 – L'artiste s'engage à répondre favorablement à toute sollicitation émanant d'un référent pour une visite de son atelier.

Article 6 – L'artiste s'engage à n'effectuer aucune sollicitation d'aucune sorte auprès des référents.

Article 7 – L'artiste s'engage à informer immédiatement Art Médiation de la vente de toute œuvre figurant dans le "catalogue-galerie" et à proposer une nouvelle œuvre qui viendra se substituer à l'œuvre vendue.

Article 8 – L'artiste s'engage à informer Art Médiation de toute exposition publique à laquelle il participe et à lui fournir un nombre d'invitations à son vernissage correspondant au nombre de référents.

II - ENGAGEMENTS D'ART MEDIATION

Article 9 – Art Médiation s'engage à réaliser une présentation biographique de l'artiste sur la base des éléments constitutifs de cette biographie qui lui auront été fournis par l'artiste. Art Médiation s'engage à ne pas diffuser cette biographie sans l'aval de l'artiste.

Article 10 – Art Médiation s'engage à réaliser des clichés photographiques des cinq œuvres qui lui auront été désignées par l'artiste et à ne pas les diffuser sans l'aval de l'artiste pour l'ordre de présentation et le prix de vente de ces œuvres tels qu'ils figureront dans le "catalogue-galerie".

Article 11 – Art Médiation s'engage à fournir à l'artiste la liste nominative des référents détenteurs d'un "catalogue-galerie".

Article 12 – Art Médiation s'engage à substituer dans chaque "catalogue-galerie" la photographie d'une nouvelle œuvre désignée par l'artiste à l'issue de toute vente d'une œuvre figurant dans le "catalogue-galerie".

Article 13 – Art Médiation s'engage à adresser gratuitement à chaque référent détenteur d'un "catalogue-galerie" les invitations au vernissage des expositions qui lui seront fournies par l'artiste conformément à l'article 8.

Article 14 – Art Médiation s'engage à fournir annuellement à l'artiste un bilan quantitatif et qualitatif de l'action promotionnelle conduite par les référents.

Article 15 – La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties, un mois au moins avant son expiration.

Fait en double exemplaire

à le

L'Artiste plasticien

Le Président d'Art Médiation

Jacques CADILHON